

Isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation.

Le ministre de l'équipement, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement),

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation visées à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 4 de ce décret ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 14 juin 1969 est modifié comme suit :

« Le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser :

« 35 dB (A) dans les pièces principales ;

« 38 dB (A) dans les cuisines, salle d'eau et cabinets d'aisances,

lorsque le niveau de pression acoustique du bruit régnant à l'intérieur des autres locaux du bâtiment, pris séparément, ne dépasse pas, par bande d'octave, 80 décibels, si ce local est un logement, 85 décibels, si ce local est à usage commercial, artisanal ou industriel, 70 décibels, s'il s'agit d'une circulation intérieure au bâtiment mais commune. Ces bruits sont supposés avoir un spectre continu couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 juin 1969 est modifié comme suit :

« Le niveau de pression acoustique du bruit engendré dans les pièces principales d'un logement par un équipement quelconque du bâtiment ne doit pas dépasser 35 dB (A) en général et 30 dB (A) s'il s'agit d'équipements collectifs tels qu'ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide-ordures et installations de ventilation mécanique contrôlée, bouches d'extraction comprises.

« Le niveau de pression acoustique du bruit engendré dans les cuisines par un équipement quelconque du bâtiment ne doit pas dépasser 38 dB (A) et 35 dB (A) pour les installations de ventilation mécanique, lorsque toutes les bouches de ventilation de l'immeuble d'habitation sont à leur débit minimum. »

Art. 3. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1975.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
(Logement),
JACQUES BARROT.

Délégation de signature.

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Michel Fève, directeur des routes et de la circulation routière, est habilité, par délégation du ministre de l'équipement, à signer, dans les limites de ses attributions, et à l'exclusion des décrets, les arrêtés et décisions concernant les matières énumérées ci-après :

1° Dépenses inférieures à 100 millions de francs et toutes décisions portant ouverture de crédits, dans la limite des dépenses autorisées ;

2° Marchés, dans les conditions fixées par le décret du 17 juillet 1964, et décisions portant approbation de projets ;

3° Emission d'ordres de reversement ;

4° Application des lois, décrets et circulaires intéressant le réseau routier national et la police de la circulation ;

5° Recours et mémoires en défense devant toutes juridictions et tous documents relatifs aux instances contentieuses contre l'Etat ;

6° Arrêtés portant affectation de terrains à des services départementaux dépendant de la direction des routes et de la circulation routière.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fève, directeur des routes et de la circulation routière, MM. Emile Quinet et Jean Poullit, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, MM. Jacques Gascoin et Jean-Jacques Borredon, sous-directeurs, M. Claude Gressier, ingénieur des ponts et chaussées, M. Bernard Gauvin, ingénieur en chef des mines, et M. Axel Sinding, administrateur civil, sont habilités à signer, par délégation du ministre de l'équipement, et dans la limite de leurs attributions respectives, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fève, directeur des routes et de la circulation routière, M. Albert Jouvant, ingénieur général des ponts et chaussées, chargé, au sein de la direction précitée, du service de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, est habilité, par délégation du ministre de l'équipement, à signer les décisions relatives aux autoroutes concédées, portant :

Approbation des plans de délimitation d'emprises ;

Autorisation de mise en service des aires annexes et d'ouverture au public des installations implantées sur lesdites aires annexes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

ROBERT GALLEY.

Nomination d'un administrateur chargé de gérer l'actif d'une association habilitée à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) en date du 22 septembre 1975, l'association pour l'assistance et le contrôle des comités interprofessionnels du logement (A. C. C. I. L.), 72, rue Saint-Charles, 75015 Paris, est nommée administrateur du groupement d'étude et d'information pour l'aide au logement (G. E. I. P. A. L.), 41, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 Paris.

L'A. C. C. I. L. est chargée à ce titre d'effectuer au lieu et place de l'organisme en cause les opérations prévues au troisième alinéa de l'article 19 du décret du 7 novembre 1966 susvisé.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 26 août 1975, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1975, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ci-dessous désignés sont promus ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat dans les conditions ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1975 : MM. Gaillard (Jean), Beauchage (Jean), Souilhac (Guy), Fay (Michel), François (Maurice), Farny (René), Jourdan (Jean), Liabeuf (Jean), Heux (Roland), Desachy (Christian), Besançon (Bernard), Ibert (Roland), Coupois (Gaston), Georgandelis (Dimitri), Baldacchino (Georges), Garin-Sapin (Marcel), de Bailleul (Guy), Santier (Michel), Fraboulet (Noël), Phelep (Michel), Thibault (Michel), Brousse (Emile), Labattu (André), Cornu (Lionel), Sicard (Francis), Grasset (Michel), Fages (Marie-Pierre), Rouzeau (Robert), Guichebaron (Roger), Millet-Plumet (Jean-Louis), Le Clainche (Bernard), Henriot (André), Barlatier (Jacques), Deneriaz (Roland), Noiseau (Jacques), Casile (Robert), Bourgoïn (Jean), Tisserant (Jacques), Feuvrier (Jean), Darmani (Paul), Langlais (Jacques), Lasperas (Pierre), Leger (Jean), Chevallier (Edouard), Vincent (Lucien), Cattane (Philippe), Heintz (Jean-Claude) et Boue (Pierre).

A compter du 8 janvier 1975 : M. Moreno (Louis).

A compter du 20 janvier 1975 : M. Buet (Jean).

A compter du 30 janvier 1975 : M. Gyss (Michel).

A compter du 9 février 1975 : MM. Sallier (Jean-Claude) et Zonzon (Louis).

A compter du 25 février 1975 : M. Perrin (Jean).

A compter du 26 février 1975 : MM. Mersier (Pierre) et Bourjon (Maurice).

A compter du 1^{er} mars 1975 : M. Tirilly (Lucien).

A compter du 1^{er} avril 1975 : MM. Girard (André) et Roquier (Bernard).

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 28 août 1975, M. de Bruyn (Jacques), chef de service administratif, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1976, au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 24 du code des pensions.